

CONTRATS D'AFFAIRES

DROIT COMMUN DES CONTRATS

Annulation d'un contrat de cession de parts sociales en cas de dol incident

Cour de cassation, com., 30 mars 2016, n° 14-11.684, FS-P+B

Mots-clés : DROIT COMMUN DES CONTRATS * Cession de parts sociales * Réticence dolosive * Dol incident * Nullité

Solution : Les manœuvres et réticences dolosives commises par un cédant de parts sociales l'exposent à ce que le cessionnaire trompé obtienne l'annulation du contrat conclu entre eux dès lors que ce dernier démontre que s'il avait eu connaissance des faits dissimulés sciemment par son cocontractant, il aurait conclu le contrat de cession, certes, mais pas aux mêmes conditions. La Cour de cassation affirme, en effet, que :

« Ayant constaté que les consorts X. avaient, par une hausse massive des prix de vente, donné une image trompeuse des résultats atteints par la société cédée au cours des mois ayant précédé la cession, et qu'ils avaient dissimulé [au cessionnaire] les informations qu'ils détenaient sur l'effondrement prévisible du chiffre d'affaires réalisé avec au moins deux des principaux clients de l'entreprise, la cour d'appel, qui a souverainement retenu que ces éléments étaient déterminants pour le cessionnaire, lequel n'avait pas été mis en mesure d'apprécier la valeur de la société cédée et ses perspectives de développement et n'aurait pas accepté les mêmes modalités d'acquisition s'il avait eu connaissance de la situation exacte de cette société, n'a pas méconnu les conséquences légales de ses constatations en décidant que les réticences dolosives imputables aux cédants entraînaient la nullité de la cession ».

Observations : En l'espèce, il était question d'une cession de parts sociales à l'occasion de laquelle le cessionnaire reprochait aux cédants d'avoir vicié son consentement en raison de manœuvres et réticences dolosives commises par eux. En effet, à la suite de la conclusion de ce contrat de cession, le cessionnaire s'est rendu compte que le cédant avait fortement augmenté ses prix de vente, en rehaussant artificiellement le coût horaire de ses prestations, et cela quelques mois avant la cession, ce qui a eu pour conséquence l'amélioration trompeuse des résultats de la société cédée et donc, du même coup, du prix des parts sociales. En outre, le cédant s'était également abstenu de communiquer au cessionnaire des informations qu'il détenait concernant l'effondrement prévisible du chiffre d'affaires réalisé par la société cédée avec au moins deux de ses principaux clients. Le cessionnaire invoquait donc le caractère dolosif du comportement des cédants aux fins, notamment, d'obtenir l'annulation du contrat de cession de parts sociales, mettant en évidence que s'il avait eu connaissance des éléments de fait qui lui avaient été dissimulés, il n'aurait pas conclu le contrat selon les mêmes modalités d'acquisition.

La cour d'appel de Caen avait suivi l'argumentation du cessionnaire sur ce point. Les cédants se sont alors pourvus en cassation. À l'appui de leur pourvoi, ils ont soutenu que la cour d'appel n'aurait pas dû prononcer la nullité du contrat de cession de parts sociales dès lors qu'il avait été établi, aux dires d'un rapport d'expert, que si le cessionnaire avait eu connaissance des éléments dissimulés par

FONDEMENT : Code civil, art. 1116

eux, ce dernier aurait uniquement revu ses modalités d'acquisition et qu'il aurait donc tout de même conclu le contrat. Cette influence accessoire qu'ont donc eue les manœuvres et les dissimulations sur le consentement du cessionnaire caractériserait ainsi pour le demandeur au pourvoi un dol incident qui ne pouvait pas donner lieu à l'annulation du contrat de cession de parts sociales. C'est sans surprise que la chambre commerciale de la Cour de cassation rejette, dans cet arrêt du 30 mars 2016, le pourvoi, la solution qu'elle retient s'inscrivant dans la droite ligne d'une jurisprudence constante tracée par elle ces dernières années (Civ. 3^e, 22 juin 2005, n° 04-10.415, Bull. civ. III, n° 137 ; Com. 4 oct. 2005, n° 02-10.636 ; Civ. 1^{re}, 28 mai 2008, n° 07-13.487, Bull. civ. I, n° 154 ; Com. 7 juin 2011, n° 10-13.622, Bull. civ. IV, n° 191).

Si cet arrêt a le mérite de rappeler des principes classiquement admis s'agissant des conditions de la caractérisation du dol, tant dans sa composante matérielle que psychologique, il présente surtout l'intérêt de conforter une solution jurisprudentielle également constante mais plus discutée en doctrine selon laquelle un contrat peut être annulé à la suite d'un dol incident.

Le rappel des éléments constitutifs d'un dol

1° Les conditions matérielles du dol. Si, à l'origine, le dol se caractérisait exclusivement, dans sa dimension matérielle, par les manœuvres pratiquées par l'une des parties au contrat dans le but de tromper son cocontractant, il est avéré que, depuis longtemps, la jurisprudence assimile à ces manœuvres le mensonge (Civ. 3^e, 19 nov. 2008, n° 07-17.880, Bull. civ. III, n° 184), ainsi que la réticence (Civ. 3^e, 15 janv. 1971, n° 69-12.180, Bull. civ. III, n° 38), donnant ainsi une définition extensive du dol, éloignée de la lettre de l'article 1116 du code civil, dans le but de promouvoir l'exigence de loyauté dans les relations contractuelles. À cet égard, le présent arrêt rappelle que le fait de donner une image trompeuse des résultats de la société cédée ainsi que le fait de dissimuler des informations relatives à l'effondrement prévisible du chiffre d'affaires de cette dernière s'analysent respectivement comme une manœuvre et une réticence dolosives susceptibles d'entraîner l'annulation du contrat litigieux. Il convient de surcroît de préciser

que l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats entérine ces acquis jurisprudentiels en consacrant, d'une part, l'existence d'une obligation précontractuelle d'information à l'article 1112-1 prévoyant notamment que « celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant », et, d'autre part, en précisant à l'article 1137 que « le dol est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges. Constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie ».

2° Les conditions psychologiques du dol. L'arrêt rappelle logiquement que les manœuvres dolosives ne sont sanctionnées qu'autant qu'elles ont pour conséquence de provoquer chez le cocontractant victime une erreur ayant déterminé son consentement. Sur ce point, le présent arrêt met bien en lumière que la nature de délit civil du dol justifie la sanction de cette déloyauté ayant causé une erreur chez le cocontractant victime, et ce peu important le type d'erreur ayant été commise. En particulier, l'erreur sur la rentabilité d'une opération, qui s'analyse comme une erreur indifférente sur le fondement de l'article 1110 du code civil, peut être sanctionnée par la nullité du contrat lorsqu'elle a été provoquée par un dol, solution qui est confirmée en l'espèce, la Cour de cassation relevant notamment que le cessionnaire avait commis une erreur sur la valeur puisqu'il « n'avait pas été mis en mesure d'apprécier la valeur de la société cédée et ses perspectives de développement ».

Reste toutefois que l'erreur provoquée par l'auteur des manœuvres doit avoir eu pour effet de déterminer le consentement du cocontractant victime, ce qui implique que celui-ci n'aurait pas conclu le contrat litigieux s'il avait eu connaissance des informations lui ayant été dissimulées, ou l'aurait conclu mais à des conditions différentes. C'est ce principe, annihilant la distinction classiquement établie entre dol principal et dol incident par une doctrine majoritaire, que rappelle la Cour de cassation dans le présent arrêt : le simple fait que les manœuvres dolosives aient eu pour conséquence que le cocontractant n'aurait pas conclu le contrat aux mêmes conditions suffit pour justifier l'annulation de l'accord litigieux.

La réaffirmation de la nullité du contrat en cas de dol incident

1° Une solution jurisprudentielle constante. Il convient de souligner d'emblée que la présente solution s'ancre dans une ligne jurisprudentielle constante de la Cour de cassation qui, depuis plusieurs années déjà, considère que le contrat peut être annulé même lorsque le dol a seulement déterminé un cocontractant à conclure le contrat à des conditions différentes et n'a donc pas déterminé son consentement à la conclusion du contrat. En effet, une doctrine dominante considère, depuis un arrêt de la troisième chambre civile de la Cour de cassation rendu le 22 juin 2005 (Civ. 3^e, 22 juin 2005,

n° 04-10.415, préc.), confirmé par la suite par d'autres chambres (Com. 4 oct. 2005, n° 02-10.636 ; Civ. 1^{re}, 28 mai 2008, n° 07-13.487, Bull. civ. I, n° 154 ; Com. 7 juin 2011, n° 10-13.622, préc.), que la distinction entre le dol dit principal et celui dit incident a été remise en cause par la jurisprudence, comme le rappelle la Cour de cassation dans le présent arrêt : l'existence d'un dol incident fonde le prononcé de la nullité d'un contrat, tout comme le dol principal, de sorte que la distinction entre les deux notions serait privée de portée pratique (H. Kenfack, note sous Civ. 3^e, 22 juin 2005, n° 04-10.415, préc., JCP N 31 mars 2006, n° 13). Le dol principal est communément caractérisé comme étant celui sans lequel le contractant n'aurait pas accepté de contracter, au contraire du dol incident qui n'aurait pas empêché la formation du contrat mais aurait eu pour conséquence d'amener le cocontractant victime à conclure le contrat à des conditions différentes de celles auxquelles il s'est engagé, si le comportement dolosif n'avait pas influencé son consentement.

Il convient de relever que la Cour de cassation, dans sa jurisprudence antérieure, et en particulier dans l'arrêt précité du 7 juin 2011, conditionne l'annulation du contrat au « caractère déterminant de l'information litigieuse sur les conditions de la vente » (Com. 7 juin 2011, n° 10-13.622, préc.), mettant en évidence que le caractère déterminant n'est pas l'apanage du dol principal mais s'applique également au dol incident. Que le dol porte sur le consentement au contrat dans sa globalité ou sur le consentement aux conditions du contrat, il doit, en toute hypothèse, avoir été déterminant en ce sens qu'il doit être établi avec certitude que le cocontractant victime n'aurait effectivement pas conclu le contrat ou ne l'aurait effectivement pas conclu dans les mêmes conditions. La présente décision semble être fidèle à ce raisonnement puisque la Cour de cassation prend le soin de préciser que « ces éléments étaient déterminants pour le cessionnaire, lequel n'avait pas été mis en mesure d'apprécier la valeur de la société cédée et ses perspectives de développement et n'aurait pas accepté les mêmes modalités d'acquisition s'il avait eu connaissance de la situation exacte de cette société ».

2° Une solution jurisprudentielle à l'avenir incertain. Dans le contexte de l'entrée en vigueur, le 1^{er} octobre 2016, de l'ordonnance du 10 février 2016, on peut légitimement se poser la question de la pérennité de la solution rappelée par la Cour de cassation le 30 mars 2016. Il convient en effet de rappeler que l'article 1130, nouveau, du code civil dispose que :

« L'erreur, le dol et la violence vicient le consentement lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes. Leur caractère déterminant s'apprécie eu égard aux personnes et aux circonstances dans lesquelles le consentement a été donné ».

De plus, le nouvel article 1137 issu de ladite ordonnance précise que :

« Le dol est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges. Constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie ».

La rédaction de ces deux textes – et leur articulation – soulèvent des interrogations que la Cour de cassation devra dissiper. En premier lieu, la rédaction de l'article 1137 manque de clarté car ce texte ne permet pas de préciser la place que doit avoir le dol incident en droit positif, dans la mesure où, faute de précision, l'obtention du consentement visée ne permet pas de distinguer entre le consentement au contrat et le consentement aux modalités du contrat. Autrement dit, cet article 1137 ne devrait pas, selon nous, influencer la solution retenue par la Cour de cassation et rappé-

lée dans l'arrêt du 30 mars 2016, à savoir qu'un contrat peut être annulé en cas de dol incident. Plus sérieux pourrait être l'impact de l'article 1130 sur les solutions jurisprudentielles existantes. En effet, en précisant que le dol vicie le consentement si, sans lui, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes, une lecture *a contrario* du texte laisse entendre que si le cocontractant a été simplement amené, à la suite d'un dol, à conclure un contrat à des conditions différentes n'étant pas substantielles, celui-ci ne saurait valablement solliciter l'annulation du contrat litigieux... Autrement dit, l'annulation du contrat à la suite d'un dol serait désormais conditionnée au caractère substantiel des conditions différentes auxquelles le contrat aurait été conclu. Le rapport remis au président de la République relatif à l'ordonnance du 10 février 2016 ne fournit malheureusement aucun élément permettant de clarifier ce point et il appartiendra à la Cour de cassation d'interpréter l'article 1130 de l'ordonnance du

10 février 2016 et d'en mesurer l'impact sur les solutions jurisprudentielles dégagées jusqu'à présent.

Grégory Mouy et Fatou Tall

À retenir

La Cour de cassation rappelle qu'en présence d'un dol incident, le cocontractant victime a toujours la possibilité de solliciter l'annulation du contrat, sur le fondement de l'article 1116 du code civil, comme en matière de dol principal.